

ARRETE DU MAIRE

Département du Var
Canton de FLAYOSC
Commune de TRIGANCE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS RURAUX

Le Maire de la commune de TRIGANCE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-2 à L 2213-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 161-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation des chemins ruraux de la commune ;

Considérant que la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes sur ces chemins ruraux est de nature à :

- détériorer les espaces, les paysages, les sites ;
- détériorer la chaussée ;
- détériorer la faune et la flore lors de passages dans les ruisseaux et les rus
- compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;
- menacer les espèces animales.

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces chemins ;

ARRETE :

Article 1er : La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite toute l'année sur tous les chemins ruraux situés sur la commune de Trigance, en cas de chute de pluie ou de neige ainsi que les cinq jours qui suivent ces intempéries.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4e partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Trigance.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Trigance.

2017-022

Article 6 : Monsieur le maire de la commune de Trigance, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Bargemon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Trigance, le 2 octobre 2017.

Le Maire
Bernard CLAP

